

Dispositions applicables au secteur UHt

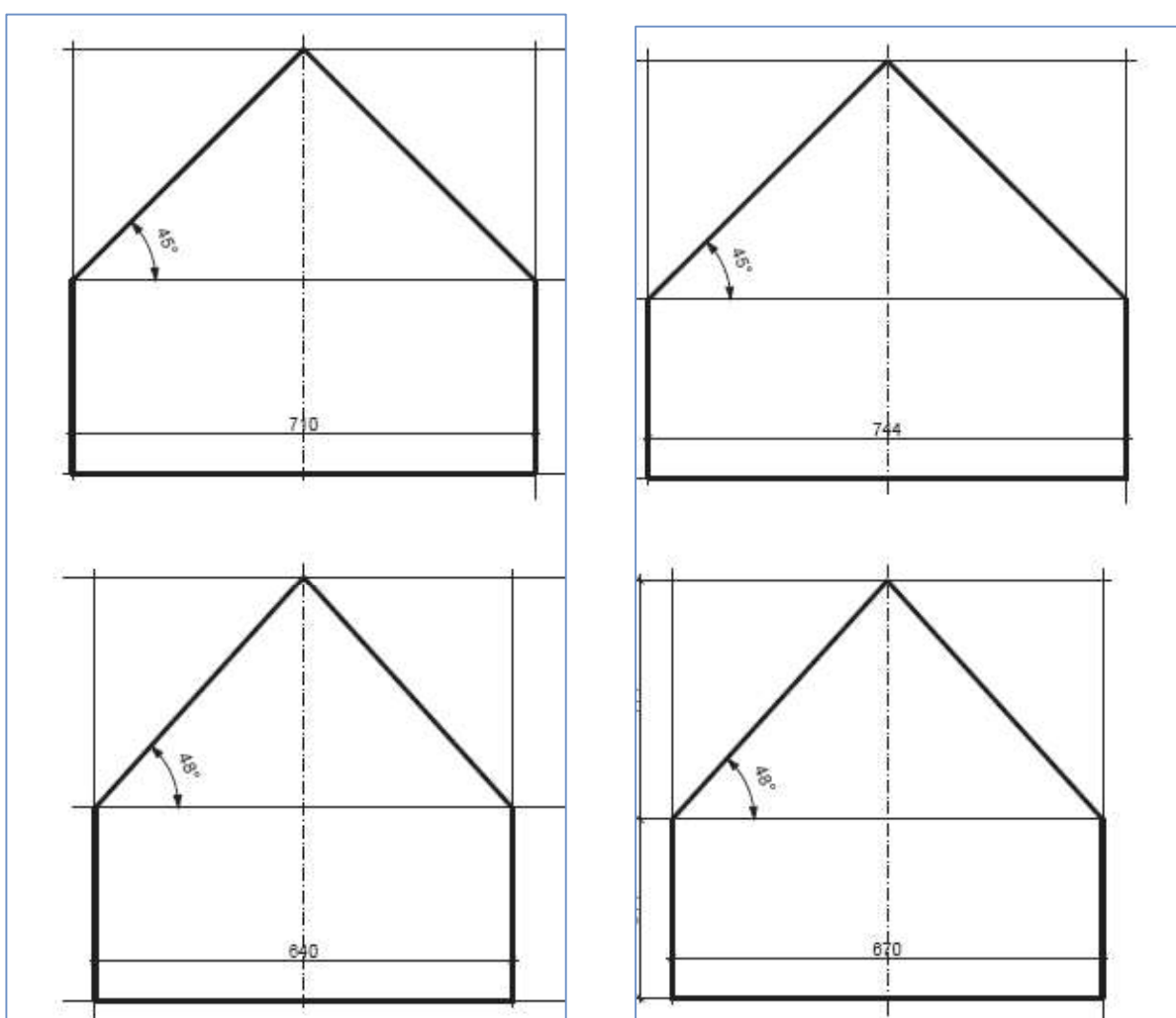
1. Les volumes

Les volumes seront des ensembles élémentaires simples dont les proportions et les dimensions seront en harmonie avec le voisinage.

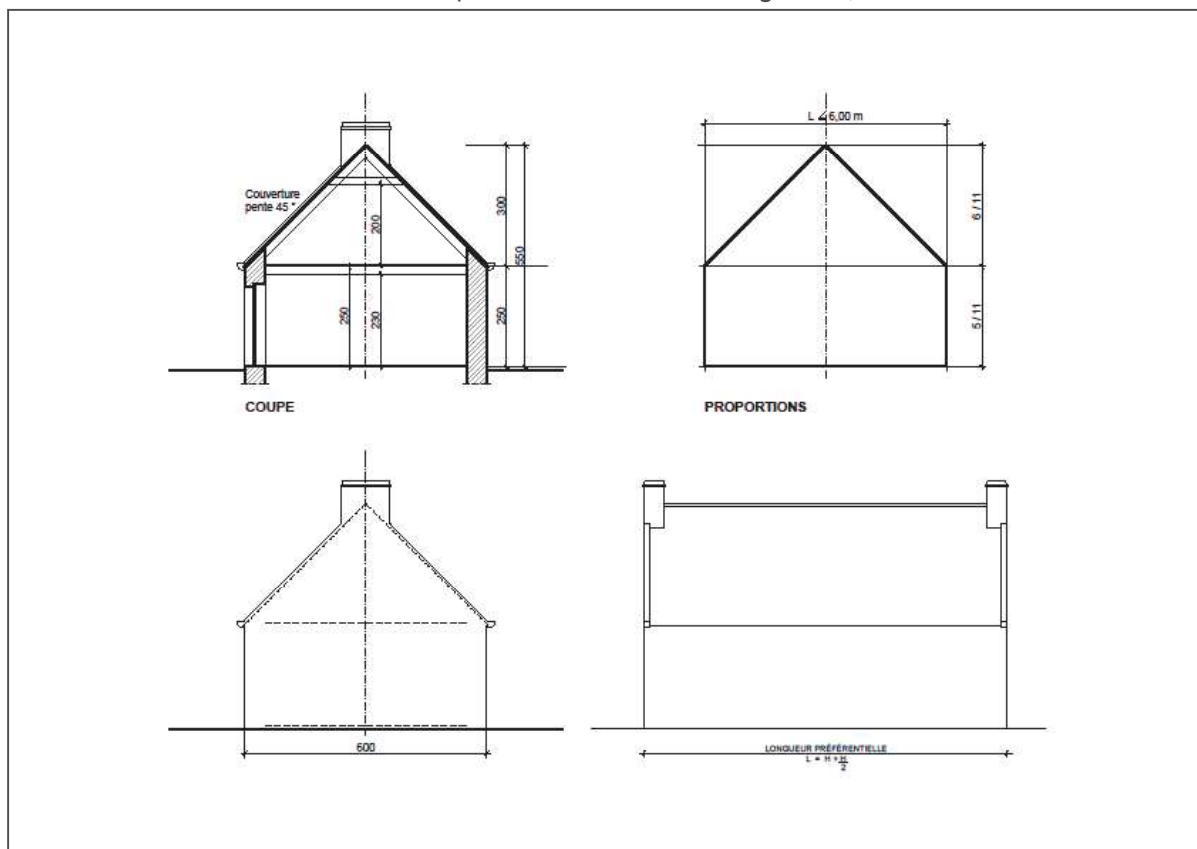
Les proportions des constructions projetées ou transformées seront conformes aux schémas ci-après.

Le parallélépipède rectangle devra recevoir une toiture, dont les 2 pentes toujours égales et symétriques, sont comprises entre 45° et 48° .

La plénitude du volume ne devra pas être troublée par des saillies ou des défoncés.



Exemple d'une hauteur au faîtage de 6,00 mètres



2. Les matériaux

Les matériaux de base devront être composés d'ardoise pour les couvertures, de grès armoricain et de microgranite pour les murs et les cheminées.

Le bardage en bois est interdit. Par dérogation, celui-ci pourra être autorisé pour des petits éléments annexes et sur des surfaces limitées au sein des ensembles bâtis constitués, à la condition de ne pas porter atteinte au caractère dominant des lieux.

Les pierres en placage sont interdites.

Il ne pourra être fait usage d'ardoises de modèle carré, posées en diagonales ni de tuiles.

Les toitures en chaume seront tolérées, pour sauvegarder une construction ancienne de qualité.

Il sera privilégié des moellons en pierre de pays.

Cette maçonnerie devra être montée de façon traditionnelle, les assises seront horizontales, les joints seront fins et réalisés au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière. La couleur du mortier pour les joints ne devra pas être trop claire. Elle devra se rapprocher de la couleur des pierres de manière à les relier et non les séparer. Le mur devra présenter un aspect à joints vifs, sans mortier apparent.

3. Les enduits

Les enduits lissés pourront recouvrir la maçonnerie, ils seront alors constitués de teinte granit clair nuancée dans les tons gris, mastic ou sable, selon la couleur des sables et liants ; ils ne comporteront jamais de colorants.

Dans le cadre de bâtiments traditionnels, il sera privilégié l'utilisation d'enduits à la chaux.

4. Les lucarnes

Leurs couvertures seront constituées d'ardoise. Les châssis ouvrants seront de dimensions inférieures aux fenêtres de façade.

Les chiens assis seront proscrits.

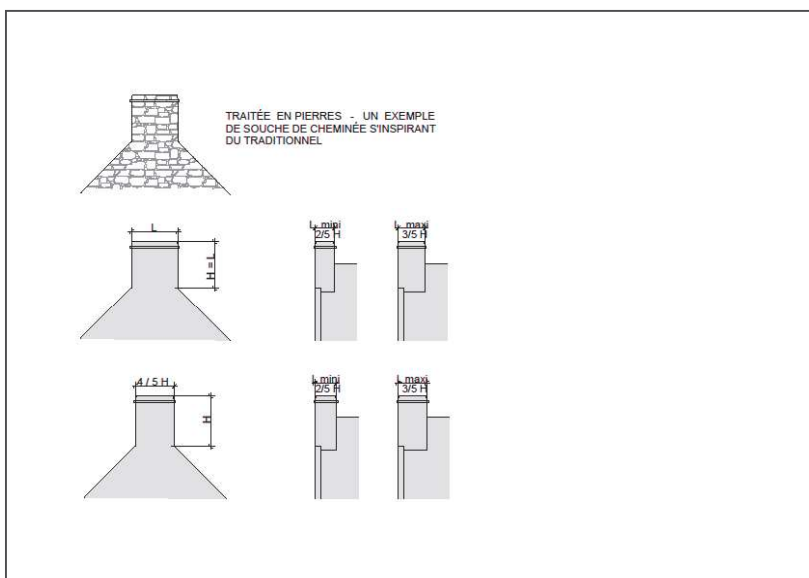
Les châssis vitrés ne devront pas occuper plus de 5% de la surface de la couverture sur chaque pan.

Ils seront réalisés au nu intérieur du revêtement de couverture.

Les lucarnes traditionnelles locales seront admises.

5. Cheminées

Les souches de cheminées devront présenter les caractéristiques suivantes. Elles seront réduites à l'essentiel, prolongeant les axes des pignons.



6. Les percements

Les pleins devront largement dominer sur les vides.

7. Les fenêtres

Les ouvertures devront respecter la typologie traditionnelle de penty. Elles devront être plus hautes que larges.

8. Les menuiseries

Elles seront traitées avec simplicité et seront en harmonie avec les types de menuiserie des constructions voisines.

9. Les clôtures

Il sera préféré, de façon générale, le maintien de haies naturelles lorsqu'elles existent, même si elles n'ont pas été répertoriées aux documents graphiques du PLU.

La végétation nécessaire pour accompagner l'architecture, doit en être le prolongement par le jeu des volumes.

** En limite de voies ou places, publiques ou privées et en limites séparatives*

La hauteur des clôtures sera mesurée à partir de la chaussée. Les hauteurs et matériaux seront les suivants :

Secteur	Matériaux et hauteurs admis
UHt	<ul style="list-style-type: none"> - Les murs bahut en pierre n'excédant pas 0,80 mètre de hauteur, sur la base des éléments figurant dans le point 2 du présent chapitre. - Les haies composées d'essences locales n'excédant pas 1,50 mètre de hauteur. - les ganivelles en châtaignier.

Les palissades de panneaux de bois ainsi que les matériaux en P.V.C seront interdits en limite des voies ou places, publiques ou privées ainsi qu'en limites séparatives.

Une hauteur différente pourra être imposée pour des motifs d'ordre architectural et urbain, notamment dans les cas prévus à l'article 5 du présent règlement.

Article UH11 – OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions, installation et de leur fréquentation. Il doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les normes exigées sont indiquées aux paragraphes suivants.